

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Grenoble, le **07 OCT. 2026**

ARRÊTÉ n°38-2026-10-07-00005
portant diverses mesures d'interdiction dans le département de l'Isère

La préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, 322-11-1 2° et R.610-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R. 557-6-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 12 ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Isère ;
- VU** la posture Vigipirate « Vigilance renforcée » qui implique des mesures de vigilance et de protection maximum ;
- VU** l'urgence ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les atteintes à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il lui appartient également de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de troubler l'ordre public, sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que le contexte international et national actuel peut entraîner une recrudescence d'actes malveillants en vue d'exacerber les tensions sociales ;

Considérant que des tensions peuvent émerger entre des groupes ou individus susceptibles d'adopter des comportements violents et de générer des troubles à l'ordre public ; que, dans ces conditions, il existe des raisons sérieuses de penser que les rassemblements susceptibles de se former aux abords des établissements scolaires pourraient donner lieu à des actes de violence ou à des jets de projectiles commis par des individus isolés ou agissant en groupe ;

Considérant que, depuis le 28 septembre 2026, des mouvements affectant plusieurs établissements scolaires ont donné lieu à des troubles graves et répétés à l'ordre public, caractérisés par des regroupements importants d'individus, dont certains masqués et hostiles, des blocages d'accès aux établissements, la constitution de barricades et le regroupement de poubelles à leurs abords ; que ces mouvements se sont accompagnés de nombreux jets de projectiles, tirs de mortiers d'artifice et jets de cocktails Molotov en direction des forces de l'ordre et de certains établissements, ainsi que d'incendies volontaires de poubelles, de mobilier urbain et de tentatives d'incendie de véhicules ; que plusieurs intrusions et tentatives d'intrusion dans des établissements scolaires ont été constatées, certaines ayant donné lieu à des départs de feu et à des dégradations d'infrastructures, notamment de mobilier ; que ces violences ont nécessité de nombreuses interventions des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours, parfois dans des conditions nécessitant la sécurisation préalable de leur action ; qu'elles ont également conduit à l'évacuation ou au confinement d'élèves, occasionné des blessures légères à des personnels de l'Éducation nationale et aux forces de l'ordre, et fortement perturbé le fonctionnement des établissements ainsi que les déplacements dans l'agglomération, notamment par l'interruption de la circulation des bus et tramways du réseau de transport ;

Considérant que la journée du mardi 06 octobre 2026 a donné lieu à une forte mobilisation ayant rassemblé environ 5 200 personnes dans le centre-ville de Grenoble ; que, lors de cette mobilisation, des dégradations ont été commises aux abords du tribunal administratif de Grenoble, notamment la détérioration d'une caméra de vidéoprotection, le bris d'une fenêtre à la suite d'un jet de projectile ainsi que l'inscription « ACAB » sur la porte de l'établissement ;

Considérant que plusieurs établissements scolaires du département demeurent affectés par des troubles et des blocages ; qu'à Grenoble, au lycée des Eaux Claires, un blocage total a été annoncé, nécessitant la mise en œuvre d'un confinement sécurisé et la fermeture de l'internat, tandis que des feux de poubelles ont nécessité l'intervention des services d'incendie et de secours ; qu'au lycée Mounier, un rassemblement d'environ 150 élèves a fortement perturbé l'accès à l'établissement ; qu'au lycée Champollion, un blocage filtrant s'est accompagné de tirs de mortiers d'artifice et d'un feu sur la chaussée, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure et de la police municipale afin d'assurer la sécurisation des lieux et l'entrée des élèves dans l'établissement ; qu'à Bourgoin-Jallieu, des tirs de mortiers d'artifice dirigés vers des personnes aux abords du lycée L'Oiselet ont occasionné des brûlures légères à plusieurs assistants d'éducation ainsi qu'une atteinte auditive importante pour l'un d'entre eux, nécessitant leur prise en charge et l'intervention des forces de sécurité intérieure ; qu'aux abords du lycée Aubry, un rassemblement d'environ 150 élèves, auquel se sont jointes des personnes

extérieures à l'établissement, a également nécessité la présence des forces de sécurité et la mise en œuvre de contrôles ; qu'enfin, des tirs de feux d'artifice ont également été constatés aux abords du lycée Herriot à Voiron ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont confrontées à des groupes de jeunes organisés, susceptibles de mener simultanément des actions violentes en plusieurs points du territoire, afin de disperser et de mettre en difficulté les unités engagées sur le terrain ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de débordements, d'attroupements, d'émeutes en milieu urbain et de prévenir les dégradations sur les bâtiments publics ou institutionnels ; qu'il convient d'anticiper les troubles éventuels à l'ordre public durant toute la durée de la mobilisation ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure et les services de secours sont particulièrement susceptibles d'être pris pour cible par des tirs de mortiers d'artifice et des jets de projectiles ; qu'en effet, depuis le début de l'année 2026, les effectifs des forces de sécurité intérieure ainsi que leurs véhicules ont été visés à 22 reprises par des jets de projectiles, dont 5 tirs de mortiers, dans le département de l'Isère ; que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, est de nature à créer des dangers pour les personnes, à provoquer des accidents, des nuisances et des dégradations, ainsi qu'à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ; qu'il apparaît, par conséquent, nécessaire de prendre des mesures adaptées afin de prévenir les troubles à l'ordre public, les atteintes aux personnes, les violences dirigées contre les forces de l'ordre et les services de secours, ainsi que les dégradations aux biens et édifices publics ;

Considérant que, dans ce contexte, le port ou le transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin d'empêcher l'identification de leur porteur, ainsi que d'équipements de protection conçus pour faire obstacle aux moyens mis en œuvre par les forces de l'ordre, sont de nature à favoriser la commission d'actes violents, à aggraver les tensions et à entraver l'action des forces de sécurité ; que l'utilisation de tels objets sur la voie publique, notamment par des individus isolés ou en réunion, est susceptible de provoquer des accidents graves et de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à l'intégrité des installations publiques ; qu'il y a lieu, dès lors, de prendre les mesures de police nécessaires afin de prévenir ces risques et de garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de réglementer la détention et l'usage de fumigènes, de pétards et d'artifices de divertissement, ainsi que le transport de produits combustibles ou corrosifs, de carburants à emporter et de gaz inflammables ; qu'il convient également de réglementer le port et le transport d'armes, quelle qu'en soit la catégorie, de munitions et de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 08 octobre 2026 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 09 octobre 2026 à 23h00 sur le département de l'Isère sont interdits :

– l'achat, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 sur la voie publique ou en direction de l'espace public, sauf pour les personnes majeures titulaires de

l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

– le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables, sauf nécessité dûment justifiée par la personne et vérifiée avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

– le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, pour les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé et dont le déplacement est en lien avec les activités cynégétiques et pour les tireurs sportifs titulaires d'une licence de tir validée et dont le déplacement est en lien avec cette activité. Cette disposition s'applique également à la vente ou au transport d'armes, munitions et matériels annexes, effectués par les personnes sus-citées ;

– le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ;

– le port d'équipement de protection de type EPI.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Grenoble, au procureur de la République de Bourgoin-Jallieu ainsi qu'au procureur de la République de Vienne.

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- *Un recours administratif : un recours gracieux auprès de la préfète de l'Isère (12 place Verdun – CS 71 046 – 38 021 Grenoble Cedex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08) ;*
- *Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.*

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement (NOR : INTA2112138A) modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 (NOR : INTQ2515165A)

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3